

DOCUMENT CDG 193 F

CRIC
Rue Volta 8
1000 BRUXELLES

A l'attention de
Madame ing. A. VAN GUCHT

Namur, le 12 mars 2004.

Nos réf. : 04-23-32881/C29-CRIC-GRA-CD
FT/FT

Annexe(s) : ---

Direction : D.423

Agent(s) traitant(s) : ir H. LEDENT & ir F. THEWISSEN

OBJET : GRANULATS.
Evolution de la marque de conformité volontaire nationale
BENOR suite au passage à la certification CE obligatoire à partir
du 01^{er} juin 2004.

Madame, Messieurs,

Vous avez demandé aux membres du comité de direction de faire connaître leur position concernant l'évolution de la marque BENOR.

Etant entendu que les granulats sont utilisés dans différents domaines dont celui des ouvrages d'art (Béton préparé, éléments préfabriqués en béton,.....) et des structures routières (revêtements hydrocarbonés ou en béton, empièvements....) la direction des Structures en béton (D423) et la direction des Structures routières (D113) m'ont fait part de leur avis, lequel est synthétisé ci-après.

Notre postulat de base est que le niveau d'exigences reste similaire à celui de la marque BENOR actuelle. Ceci implique que le niveau de certification soit garanti

- d'une part, par l'ensemble des dispositions prévues pour le marquage CE ; celui-ci doit être de niveau 2+,
- et d'autre part, par une marque volontaire complémentaire qui :
 - Soit basée sur un PTV regroupant, de manière cohérente et lisible pour les utilisateurs, les différentes propriétés des granulats destinés aux principales utilisations (béton, revêtements hydrocarbonés, ...) ; on devrait retrouver dans ce PTV les grandes classes existant actuellement ;

- Soit organisée par un règlement d'application qui tienne compte de la préexistence d'une marque CE2+, (attribuée éventuellement par un autre organisme de certification que le CRIC) et qui maintienne en vigueur les principes de base des TRA actuels de manière à obtenir en finalité une certification de niveau 1+.

Vous trouverez ci-après les commentaires relatifs aux divers aspects de la révision de la marque BENOR :

1. La marque BENOR révisée devra couvrir, via le PTV précité, les caractéristiques qui ne le sont pas par la marque CE ou pour lesquelles cette marque CE n'impose pas de seuil de valeur. Parmi celles-ci, on notera la teneur en coquillages et celle en ions Cl⁻ pour les granulats d'origine marine, la teneur en matières organiques pour tous les granulats quelle que soit l'application, la résistance au gel-dégel, la caractérisation des fillers des sables fillérisés, ...
2. Préalablement à tout octroi de la marque BENOR, le producteur devra établir un dossier technique et un dossier géologique couvrant tous les aspects actuellement définis dans la marque BENOR. Ces éléments peuvent être directement repris du FPC et complétés si nécessaire. En ce qui concerne le dossier géologique, nous estimons que l'identification des matières premières, telle que définie dans les normes harmonisées, ne satisfait pas pleinement les exigences actuelles de la marque BENOR. Nous insistons sur la nécessité de maintenir ce dossier, la connaissance détaillée de la géologie d'un gisement étant primordiale pour son exploitation correcte et pour l'obtention de la garantie de qualité souhaitée.
3. En ce qui concerne le contrôle externe, nous pensons que les aspects ci-après doivent être pris en compte :
 - Le nombre de visites de contrôle BENOR peut être fonction de la production totale de la carrière ainsi que du nombre de produits bénorisés, de façon semblable à ce qui est pratiqué actuellement. Ce nombre de visites doit bien sûr valoriser l'existence du FPC mais la durée globale des contrôles doit permettre de conserver un contrôle externe efficace. Des visites supplémentaires peuvent être imposées par le certificateur en fonction des résultats des visites de contrôle.
 - La durée normale d'une visite BENOR est d'une journée. Toutefois les circonstances pourraient occasionnellement allonger cette durée (assistance à un contre-essai ou à des essais qu'il est impossible de réaliser en une seule journée, retard imputable au producteur sur le planning de la journée, ...).
 - Lors des visites BENOR, des prélèvements pour essais de reproductibilité doivent être réalisés. En fonction du nombre de produits bénorisés sur le site de production, plusieurs produits peuvent être prélevés lors d'une même visite de façon à garantir qu'au cours d'un cycle de bénorisation (2 ans actuellement, 3 ans éventuellement comme pour un cycle CE), tous les produits aient au moins été prélevés une fois. La possibilité de prélèvements supplémentaires pour suivre un produit peu constant ou défaillant doit être prévue également.
 - Comme dans la bénorisation actuelle, des essais doivent être réalisés sur les échantillons prélevés. Certains sont effectués à la fois dans le laboratoire d'autocontrôle du producteur et dans un laboratoire de contrôle accrédité pour ces essais. Pour ces essais, des tests de reproductibilité doivent être maintenus.

- Au moins une fois par an, l'organisme d'inspection assiste aux essais d'autocontrôle, avec une priorité pour les essais qui sont exclusivement exécutés en interne par le producteur et donc pour lesquels aucun test de reproductibilité n'est réalisé. Toutefois, l'organisme d'inspection est libre de consacrer une visite à cette assistance ou de répartir les essais auxquels il assiste sur l'ensemble des visites de l'année. Un échec du test de reproductibilité peut aussi conduire à ce que l'organisme d'inspection assiste à l'essai incriminé.
- La fiabilité des résultats de ces essais doit être vérifiée au cours de la visite.
- Lors de toutes les visites d'autocontrôle, une vérification des statistiques de résultats sera effectuée.
- L'organisme d'inspection pourra éventuellement focaliser chacune de ses visites sur des aspects différents de la marque BENOR. De façon informative, il précisera, au début de sa visite, les éléments examinés. Toutefois, ceux-ci ne seront en aucun cas limitatifs. Si nécessaire, d'autres points pourront être vérifiés au cours de cette même visite.
- Des règles doivent être établies pour le cas où des défaillances des éléments couverts par le marquage CE2+ sont mises en évidence lors des visites de contrôle BENOR. Ces règles doivent permettre à l'organisme d'inspection en accord avec l'organisme de certification d'effectuer l'enquête nécessaire dans le cadre du marquage BENOR.
- Le certificateur désigne les organismes d'inspection accrédités NBN EN 45004 chargés d'effectuer les missions d'inspection. Ceux-ci sont tenus de participer aux réunions de coordination.
- Le principe de rotation des organismes d'inspection doit être conservé. Toutefois, de façon à s'aligner à la durée de trois ans des cycles CE, cette rotation pourrait être effectuée tous les trois ans (deux ans actuellement).
- Si la marque CE pour un produit a été octroyée par le CRIC, il va de soi que la coordination devrait viser à ce que les audits CE et les inspections BENOR soient confiés au même organisme.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Monsieur LEDENT et Madame THEWISSEN (MET-D423) en concertation avec Monsieur LEFEBVRE (MET-D113), pourront vous expliciter notre point de vue et collaborer à la mise au point des documents.

J'attire votre attention sur le fait que le CCT RW99 dispose des outils permettant sa mise à jour rapide et que notre intention est d'adapter celui-ci dès la parution du PTV précité.

L'existence d'une certification sérieuse de niveau 1+ y sera reprise comme le prévoit déjà le CCT RW99 (2004) dans le domaine des adjuvants pour béton.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général, a.i.

ir P.H. BESEM